

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement afin d'améliorer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et en vue de faire coïncider cet examen avec l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3459 (XXX). Rapport du Conseil du commerce et du développement<sup>49</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* la décision 113 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, par laquelle celui-ci a décidé de convoquer la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Nairobi<sup>50</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle les Etats Membres sont convenus que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, outre les travaux en cours dans d'autres instances, devrait être d'aboutir à certaines décisions, en particulier sur l'amélioration des structures des marchés dans le domaine des matières premières et des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement,

*Affirmant* l'importance de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour les négociations et la mise en œuvre de propositions concrètes, touchant en particulier les questions relatives au commerce des produits de base et des articles manufacturés, aux problèmes monétaires et financiers et au transfert des techniques qui se sont dégagées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 3216 (XXIX) du 6 novembre 1974, par laquelle elle a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement kényen qui a offert que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Nairobi du 3 au 28 mai 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa

sixième session extraordinaire, sur la deuxième partie de sa quatorzième session et sur sa quinzième session<sup>51</sup>;

2. *Souscrit* au consensus du Conseil du commerce et du développement concernant l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>52</sup>, de même qu'aux dispositions relatives à l'organisation des travaux de la session;

3. *Décide*, outre les dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, que les langues de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

4. *Invite instamment* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aboutisse à des résultats satisfaisants grâce à une préparation appropriée aux niveaux national, régional et interrégional ainsi qu'à la pleine utilisation du mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ce qui devrait faciliter les négociations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième session;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres à faire en sorte que ces négociations soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seront prises à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent être effectivement et rapidement appliquées.

2436<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

### 3460 (XXX). Fonds spécial des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* que la situation économique actuelle d'un grand nombre de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont le plus gravement touchés, exige des efforts encore plus énergiques de la part de la communauté internationale pour les aider à surmonter les effets de la crise économique qui est à l'origine de la création du Fonds spécial des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier l'article premier qui figure au paragraphe 1 de cette résolution,

*Ayant présent à l'esprit* le fait qu'un certain nombre de pays se sont déclarés disposés à verser des contributions au Fonds spécial des Nations Unies à condition que celui-ci puisse recevoir un financement suffisant,

*Considérant* que, du fait de l'accord réalisé à l'unanimité lors de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel les pays développés ainsi que les pays en développement qui étaient en mesure de le faire étaient instamment priés de verser des contributions appropriées au Fonds spécial des Nations Unies en vue de la mise en œuvre prochaine d'un programme de prêts, de préférence en 1976, les chances de voir le Fonds commencer ses opérations sont sensiblement améliorées,

<sup>49</sup> Voir également p. 151, point 55.

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

<sup>51</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1).

<sup>52</sup> *Ibid.*, quatrième partie, annexe II.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de sa première session<sup>53</sup>;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Conseil des gouverneurs<sup>54</sup> sur les contacts qu'il a eus avec divers contributeurs éventuels au Fonds spécial des Nations Unies et avec des groupements économiques et l'invite à poursuivre ces efforts;

3. *Autorise* le Conseil des gouverneurs à convoquer en 1976 une conférence pour les annonces de contributions au Fonds spécial des Nations Unies;

4. *Demande* au Conseil des gouverneurs d'envisager à sa deuxième session la fixation d'un objectif de 1 milliard de dollars pour le Fonds spécial des Nations Unies;

5. *Décide* que, pour le moment, les dépenses d'administration du Fonds spécial des Nations Unies seront imputées sur le budget ordinaire;

6. *Approuve* les dispositions relatives au transfert des activités de surveillance, visées à la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, qui ont été prises conjointement par le Secrétaire général et le Président du Conseil des gouverneurs en application de la décision adoptée par le Conseil à sa première session<sup>55</sup>.

2436<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

### 3461 (XXX). Coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Réaffirmant* sa résolution 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, relative à la coopération technique entre pays en voie de développement,

*Rappelant* le consensus de 1970 adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session<sup>56</sup> et la décision prise par le Conseil d'administration à sa vingtième session concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique<sup>57</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 1963 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

*Notant avec satisfaction* les décisions prises aux dix-huitième et vingtième sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de la coopération technique entre pays en développement<sup>58</sup>,

<sup>53</sup> *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/10021).

<sup>54</sup> *Ibid.*, trentième session, Deuxième Commission, 1665<sup>e</sup> séance, par. 1 à 8.

<sup>55</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 21 (A/10021), annexe I.

<sup>56</sup> Résolution 2688 (XXV), annexe.

<sup>57</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.

<sup>58</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 224; et *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

*Reconnaissant* que la coopération technique entre pays en développement doit être considérée comme faisant partie intégrante de la coopération d'ensemble pour le développement, comme l'a souligné le Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement dans son rapport final<sup>59</sup>,

*Consciente* que la coopération technique entre pays en développement constitue l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération économique entre pays en développement pour permettre à ces pays d'accéder à l'autonomie collective,

*Notant avec satisfaction* la déclaration faite au nom de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la 1666<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission<sup>60</sup>, lors de l'introduction de ce point de l'ordre du jour,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné l'importance des activités de coopération technique entre pays en développement, d'intégrer ces activités, grâce aux travaux du Service spécial de la coopération technique entre pays en développement, dans le cadre normal du Programme, y compris les activités et projets exécutés par les organismes du système des Nations Unies pour le développement qui sont financés par le Programme, et de leur donner le rang de priorité voulu;

2. *Souligne* la nécessité d'une mise en application rapide des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement par tous les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution comme condition préalable au réexamen de ces recommandations envisagé par le Conseil d'administration du Programme à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du rapport final du Groupe de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conjointement avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, une étude sur les règles, règlements, procédures et pratiques suivis dans le système des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le recrutement d'experts, la conclusion de contrats de sous-traitance, l'achat de matériel et la fourniture de bourses, étude qui considérerait également les conséquences pour le Programme de l'octroi d'un traitement préférentiel aux pays en développement dans les domaines susmentionnés, afin de promouvoir l'autonomie des pays en développement grâce à l'appui de la coopération technique entre ces pays, d'une manière compatible avec la nécessité d'assurer l'efficacité maximale du Programme, et de présenter cette étude, en même temps que des propositions et recommandations concrètes d'améliorations, au Conseil d'administration du Programme à sa vingt-troisième session;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de donner une forme concrète à la coopération technique entre pays en développement, d'envisager avec une attention particulière la possibilité d'engager des experts, consultants et sous-traitants de pays en développement, et d'acheter l'équipement et le matériel appropriés et compétitifs qui peuvent être fournis par ces pays;

<sup>59</sup> DP/69.

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1666<sup>e</sup> séance, par. 5 à 16.